

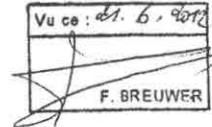


VILLE DE VERVIERS  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement du Territoire  
Pont de Sommeville 2  
4800 VERVIERS  
Tél: 087/327.543  
Fax : 087/327.549

Références : 2011D0164

Pour copie conforme  
Pour le Bourgmestre,  
L'agent communal délégué,  
et le Collège  
du Code de la Communauté locale

  
HERCKENS A.  
3.07.12



## DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

### Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Règlement communal sur les Bâtisses ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales – Parties décrétales et réglementaires – Partie V – Evaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que [redacted] domicilié à [redacted] a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 4800 VERVIERS, Rue des Foxhalles, 55-57, cadastré 3<sup>ème</sup> division, Section A, n° 73A, et ayant pour objet la régularisation de la création de deux petits logements supplémentaires à l'arrière dans un bâtiment existant ;

Considérant que la demande de permis a été reçue à l'Administration communale en date du 03/11/2012 ;

Considérant qu'en date du 26/03/2012, un accusé de réception a été transmis par la Ville demandant des compléments ;

Considérant que le dossier a été complété en date du 10/04/2012 par le dépôt de compléments ;

Considérant que, suite à la demande de plans complémentaires par notre Service technique de l'Urbanisme pour l'ensemble du bâtiment, l'objet de la demande de permis d'urbanisme est devenu **la régularisation de la création de quatre logements dans un bâtiment existant** ;

Considérant qu'en date du 04/05/2012, un courrier a été transmis au demandeur lui demandant de faire enregistrer l'accord du voisin du n°47-49, concernant les baies du pignon gauche de l'immeuble concerné par la demande ;

Vu l'accord enregistré desdits voisins, réceptionné en date du 25/05/2012 en nos Services ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de VERVIERS-EUPEN adopté par Arrêté Royal du 23 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan communal d'Aménagement dûment approuvé ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant qu'en vertu des articles 107, § 1<sup>er</sup>, al. 3 1<sup>o</sup> et 265 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent ni le concours d'un architecte, ni l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis contient une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté pour les motifs suivants :

- Service Régional d'Incendie : conformément à l'article 116, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code précité, que son avis a été sollicité en date du 04/05/2012 et que ce service a rendu un avis *favorable conditionnel* en date du 22/05/2012 ;

Vu l'avis *favorable conditionnel* du Service technique de l'Urbanisme en date du 14/06/2012 ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Adem OKSUZ est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les points suivants :

- **Les remarques émises par le Service régional d'Incendie dans son rapport daté du 22/05/2012, joint en annexe, devront être scrupuleusement respectées.**
- **La baie de la chambre arrière du duplex devra être agrandie ou un "vélux" sera placé pour pouvoir bénéficier d'un éclairage naturel suffisant.**
- **La pièce située à l'étage dans le triplex aura la destination de salon.**
- Toute modification, adaptation ou extension des réseaux de services publics devra être réalisée à charge exclusive du demandeur.
- Signaler le début des travaux au Bureau de l'Urbanisme et au Fonctionnaire délégué (talons n° 2 et 2 bis).
- L'immeuble ne pourra être livré à l'habitation qu'après inspection satisfaisante des Services techniques compétents (talon n°3).

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3. - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal. Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 4. – Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes au moyen des talons n° 2 et n° 2 bis.

Article 5. – Le système de collecte des eaux usées et pluviales, leur évacuation et, le cas échéant, leur traitement seront conformes au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et plus particulièrement le chapitre VI relatif au Règlement général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Article 6. – Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la législation relative aux permis d'environnement (décret du 11 mars 1999 et ses arrêtés d'exécution).

Il est accordé uniquement au point de vue de l'application du Règlement sur les Bâtisses aux risques et périls des requérants et sans réduire en rien la responsabilité des architectes et entrepreneurs. Il ne peut être opposé aux droits privés des tiers ni à ceux de la Ville de Verviers.

L'impétrant devra, en outre, se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient éventuellement nécessaires, notamment pour les constructions à proximité des chemins de fer, cours d'eau, etc., et se conformer aux prescriptions du Code civil. Il devra également tenir compte des prescriptions légales et réglementaires en matière de construction des boîtes aux lettres, contenues dans l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi du 26 décembre 1956 et complétées par l'arrêté royal du 27 mai 1958 (M.B. 29-30 juin 1958).

A Verviers, le 22 JUIN 2012 n° 3036 de l'ordre du jour

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,

